

## **Confinement – Attestation numérique – Suspicion de verbalisation pour des motifs racistes**

Contestation motivée et pièces jointes justificatives :

**Je conteste avoir commis l'infraction qui m'est reprochée.**

En effet, j'ai été contrôlé et verbalisé le 3 mai 2020 à 0h05, rue xxx à xxx alors que je rentrais chez moi, dans le cadre d'une sortie limitée à une heure par jour dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile.

Mon lieu de résidence est sis xxx, et je joins à cette contestation des attestations de résidence.

Lors de mon contrôle, les policiers m'ont demandé où j'allais et je leur ai répondu que je rentrais à mon domicile. Ils ont alors procédé à un contrôle d'identité et puis m'ont affirmé qu'ils me verbalisaient car je me trouvais hors de mon domicile sans justificatif.

J'ai protesté car j'avais sur moi mon **attestation en format numérique émise à le 2 mai 2020 à xxx** (soit moins d'une heure auparavant, cf. copie d'écran ci-joint), que je leur ai présentée. Ils l'ont consultée, me l'ont rendue et, contre toute attente, m'ont indiqué que je recevrai une amende car, selon eux, elle n'était pas valable.

Et l'avis de contravention mentionne effectivement que le motif de la verbalisation est « *déplacement hors du domicile sans document conforme dans une circonscription territoriale où l'état d'urgence sanitaire est déclarée* ».

**I.- L'appréciation des policiers selon laquelle mon attestation ne serait pas valable est erronée et procède d'une violation de la loi.**

En effet, dans le cadre des mesures de confinement, Christophe Castaner, ministre de l'Intérieur, a annoncé la mise à disposition d'un dispositif numérique d'attestation de déplacement dérogatoire, en complément du dispositif papier toujours valide. Ce service a été rendu accessible en ligne sur le site du ministère de l'Intérieur dès le lundi 6 avril 2020.

Christophe Castaner, ministre de l'Intérieur, a déclaré, dans un communiqué de presse du 2 avril 2020 :

« *Aux premiers jours du confinement, j'ai refusé les solutions d'attestations numériques qui avaient rapidement vu le jour sur internet, parce qu'elles ne protégeaient pas les données personnelles. Parce qu'elles augmentaient les risques de fraude. Parce qu'il s'agissait de mettre en place le confinement et de le faire appliquer.*

*Deux semaines plus tard, les enjeux et les principes du confinement semblent être désormais compris et globalement respectés par les Français. J'ai donc décidé d'autoriser la mise en place d'un dispositif numérique. Il se veut un*

*élément de souplesse sans mettre en cause le respect très strict du confinement que continue d'imposer la situation sanitaire de notre pays.*

*Développé par les équipes du ministère de l'Intérieur, ce dispositif est efficace contre la fraude, car l'heure de création du formulaire apparaît. Il est protecteur des données personnelles, car aucun stockage de données n'est réalisé. Il est respectueux des gestes barrière, enfin, en permettant aux forces de l'ordre de vérifier l'attestation sans manipuler le téléphone mobile ou la tablette de la personne contrôlée. »*

**II.-** Dès lors que mon attestation a été établie suivant le format numérique prévu par le ministère de l'intérieur (et sans que son contenu n'ait été contesté au regard des règles de déplacement autorisé), les policiers n'avaient pas le droit de la rejeter comme n'étant pas valable.

Il en résulte que la constatation de l'infraction qui m'est reprochée ne repose sur aucun fondement légal.

### **Le classement de ma verbalisation s'impose.**

**III.-** Au surplus, il me semble que ma verbalisation est en réalité motivée par un motif de **discrimination à raison de la race**.

Certes, il n'est pas possible de sonder l'état d'esprit des policiers.

Cependant, la Cour de cassation a opéré en 2016 un aménagement de la charge de la preuve, à propos de contrôles d'identité discriminatoires, et sa jurisprudence peut être *mutatis mutandis*, transposée au cas d'espèce.

Il n'est nul besoin de rappeler que les grands textes fondateurs de la République interdisent les discriminations raciales : « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit* » (*article 1<sup>er</sup> de la Déclaration de 1789*). Article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958 : La France « *assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* ».

Le code de déontologie de la police et de la gendarmerie (inséré dans le code de la sécurité intérieure) rappelle cette exigence à propos d'actes précis :

R. 434-16 : « *Lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle* ».

On peut lire sur le site de la Cour de cassation :

*« Un contrôle d'identité fondé sur des caractéristiques physiques associées à une origine réelle ou supposée, sans aucune justification objective préalable, est discriminatoire : il s'agit d'une faute lourde qui engage la responsabilité de l'Etat.*

*La Cour précise la façon dont la discrimination doit être prouvée ; il s'agit d'un aménagement de la charge de la preuve en trois temps :*

- *La personne qui a fait l'objet d'un contrôle d'identité et qui saisit le tribunal doit apporter au juge des éléments qui laissent présumer l'existence d'une discrimination ;*
- *C'est ensuite à l'administration de démontrer, soit l'absence de discrimination, soit une différence de traitement justifiée par des éléments objectifs ;*
- *Enfin, le juge exerce son contrôle » (communiqué ; arrêts du 9 novembre 2016, à titre d'exemple : n°15-25.873).*

Dès lors que je disposais d'une attestation numérique selon le format établi par le ministère de l'intérieur, les policiers n'avaient pas le droit de refuser d'admettre que mon déplacement était justifié, et entrait dans les prévisions du décret du 23 mars 2020. Ils m'ont d'ailleurs dit que je n'avais qu'à contester si je n'étais pas content.

**Faute de justification objective d'une telle verbalisation, je ne peux que suspecter que ma verbalisation repose en réalité sur mes caractéristiques physiques associées à mes origines.**

**Le classement de ma verbalisation s'impose de plus fort.**

J'ai alerté la Ligue des droits de l'Homme de ma verbalisation. Et je me réserve le droit de saisir l'IGPN ainsi que le Défenseur des droits.

Signature :

Pièces jointes :

- Copie d'écran de mon attestation numérique avec QR code
- Attestation de domicile
- Plan rayon d'un kilomètre